Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :
formav.co/explorer

BTS PROFESSIONS IMMOBILIÈRES • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Gestion immobilière

Session 2014 • Code sujet : **14PI52GIM** • Durée : **3 heures** • Coefficient : **3**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. Gestion locative (9 questions) **Page 3**

2. Gestion de copropriété (14 questions) **Page 7**

3. Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ) (Synthèse & Q&A Examen) **Page 12**

Sujet officiel (PDF) : https://coursbtspi.fr/assets/annales/bts-pi/E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social/2014/BTS PI - E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social - Session 2014 - 1-Sujet.pdf

1. Gestion locative

Vous êtes gestionnaire locatif et conseillez un propriétaire qui envisage de reprendre un logement loué, puis doit établir le compte du locataire sortant. Les documents portent sur le bail, les devis et la vétusté, les charges de copropriété et la taxe foncière.

Question 1.1. Rappelez les conditions de fond et de forme que le bailleur doit respecter pour donner congé pour reprise.

Le congé pour reprise doit répondre à un motif réel et sérieux : le bailleur reprend le logement pour l'occuper comme résidence principale ou y loger un proche autorisé, notamment sa fille. Il doit être délivré au moins six mois avant la fin du bail. Il précise le motif, l'identité et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le lien de parenté. Comme les époux Banique sont cotitulaires du bail, le congé doit être notifié à chacun.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Reprise réelle et sérieuse au profit de sa fille, congé motivé, complet et notifié aux deux époux au moins six mois avant l'échéance.

Question 1.2. Indiquez comment Monsieur Jolive doit procéder pour donner congé pour reprise du logement afin d'y loger sa fille.

1. Le bail étant reconduit jusqu'au 31 décembre 2013, le congé doit être reçu au plus tard le 30 juin 2013.
2. Monsieur Jolive indique que la reprise vise sa fille Ludivine, précise son adresse et leur lien de parenté, et motive le congé par son intention d'en faire sa résidence principale.
3. Il fait notifier un congé distinct à Monsieur et Madame Banique, par LRAR, acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Faire parvenir aux deux époux un congé motivé au plus tard le 30 juin 2013, pour une reprise au 31 décembre 2013.

Question 1.3. Monsieur Jolive a-t-il intérêt à envoyer le congé par lettre recommandée avec avis de réception ou à recourir à un huissier ? Expliquez les avantages et les inconvénients de chacune de ces méthodes.

La LRAR est simple et moins coûteuse, mais le congé ne produit effet qu'à sa réception : un pli non retiré ou refusé ne permet pas de sécuriser le délai. L'acte d'huissier coûte davantage, mais établit la date de signification et évite qu'un défaut de retrait de courrier fasse échouer la notification. Pour cette reprise, l'huissier est donc le choix le plus sûr, surtout si la réception de la LRAR est incertaine.

✓ RÉPONSE À RETENIR

L'huissier sécurise la notification et sa date, mais coûte plus cher que la LRAR, dont la réception doit être prouvée.

Question 1.4. Après avoir rappelé l'utilité du dépôt de garantie, indiquez son montant à partir de l'annexe 1.

Le dépôt de garantie garantit l'exécution des obligations du locataire. Il peut couvrir les sommes restant dues et les réparations locatives justifiées, après comparaison des états des lieux et prise en compte de la vétusté. Selon le bail, il correspond à un mois de loyer hors charges. Le loyer mensuel est de 625 euros ; la provision de 75 euros pour charges n'entre donc pas dans son calcul.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Dépôt de garantie prévu au bail : 625 €.

Question 1.5. À partir des annexes 2 et 3, déterminez le montant du dépôt de garantie pouvant être retenu au titre de l'entretien et des réparations locatives, en tenant compte des devis et de la grille de vétusté annexée au bail.

Équipement	Calcul selon la grille du bail	Part locataire	Retenue
Moquette, 6 ans	6 - 2 ans de franchise = 4 ans ; abattement de 4 × 18 % = 72 %	28 %	114,58 €
Cabine de douche, 12 ans	Durée de vie de 10 ans dépassée ; quote-part résiduelle	10 %	140,80 €

Les devis TTC servent de base : 409,20 euros pour la moquette et 1 408 euros pour la douche. La grille prévoit une retenue locataire résiduelle de 10 % lorsque la durée de vie de l'équipement est dépassée.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Retenue justifiée pour les dégradations : 114,58 € pour la moquette et 140,80 € pour la douche, soit 255,38 €.

Question 1.6. Monsieur Jolive souhaite appliquer à Monsieur Banique les montants calculés avec la nouvelle grille de vétusté de l'annexe 3 bis. Indiquez si vous pouvez accéder à sa demande et fondez votre réponse sur des arguments juridiques.

Non. La grille de vétusté jointe au bail a été convenue par les parties et sert à calculer la part des réparations imputable au locataire. Monsieur Jolive ne peut pas lui substituer unilatéralement une grille trouvée sur Internet après la signature : celle-ci n'a pas été acceptée par Monsieur Banique et ne modifie pas le contrat. Les dégradations doivent être évaluées selon la grille convenue, les états des lieux et les devis.

✓ RÉPONSE À RETENIR

La nouvelle grille ne s'impose pas au locataire : la grille annexée au bail est celle à appliquer.

Question 1.7. Indiquez quel pourcentage du dépôt de garantie peut être conservé pour procéder ultérieurement à la régularisation des charges du locataire sortant, puis calculez le montant conservé.

Lorsque le logement est situé dans un immeuble en copropriété, le bailleur peut conserver provisoirement jusqu'à 20 % du dépôt de garantie, en attendant l'arrêté annuel des comptes et la régularisation définitive des charges. Le dépôt convenu au bail est de 625 euros. Le montant provisoire conservé se calcule donc en appliquant ce pourcentage au dépôt, puis doit être régularisé lorsque les comptes définitifs sont disponibles.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Retenue provisoire maximale pour régulariser les charges : 20 % du dépôt, soit 125 €.

Question 1.8. À partir de l'annexe 4, précisez sur quelle base sont déterminées les parts récupérable et non récupérable des charges de copropriété imputées au locataire. Indiquez également comment Monsieur Jolive doit justifier la part récupérable auprès de son locataire.

La part récupérable dépend de la nature des dépenses, selon la liste réglementaire des charges récupérables ; la part non récupérable reste à la charge du propriétaire. Pour chaque poste, il faut aussi retenir la quote-part du lot, calculée avec la clé de répartition ou les consommations individuelles indiquées dans l'état du syndic. Monsieur Jolive justifie les sommes par le décompte annuel et les pièces justificatives, qu'il tient à la disposition du locataire pendant un mois après l'envoi du décompte.

✓ RÉPONSE À RETENIR

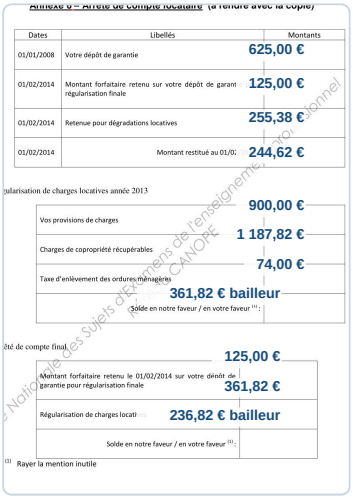
La nature réglementaire de chaque dépense détermine sa récupérabilité ; la clé du lot fixe la quote-part imputable au locataire.

Question 1.9. **À l'aide des annexes 4 et 5, complétez l'annexe 6, l'arrêté de compte locataire à rendre avec la copie.**

Écriture de l'annexe 6	Montant
Dépôt de garantie	625,00 €
Retenue provisoire pour régularisation finale	125,00 €
Retenue pour dégradations locatives	255,38 €
Montant restitué le 01/02/2014	244,62 €
Provisions de charges, 12 × 75 €	900,00 €
Charges de copropriété récupérables	1 187,82 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	74,00 €
Solde de régularisation en faveur du bailleur	361,82 €
Solde final dû après imputation de la retenue provisoire	236,82 €

Les charges récupérables de copropriété totalisent 722,05 + 49,31 + 212,78 + 203,68 euros. Avec la taxe d'ordures ménagères, le total récupérable est 1 261,82 euros, à comparer aux 900 euros de provisions. Le locataire doit donc 236,82 euros après imputation des 125 euros retenus. Le bilan entre le remboursement initial du dépôt et ce solde laisse 7,80 euros en faveur du locataire.

Annexe 6 complétée



✓ RÉPONSE À RETENIR

Annexe 6 : 244,62 € restitués initialement ; 236,82 € dus au titre de la régularisation. Bilan global : 7,80 € en faveur du locataire.

2. Gestion de copropriété

Vous assistez le syndic TRANSIMMO dans la préparation et le suivi de l'assemblée générale d'une copropriété, notamment sur le rôle du conseil syndical, la convocation et les règles de vote. Les annexes comprennent des références juridiques, une feuille d'émargement, un tableau d'analyse des résolutions et un compte de gestion.

Question 2.1. Définissez la mission du conseil syndical.

Le conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion. Il peut consulter les pièces et documents relatifs à l'administration de la copropriété et en obtenir copie, après en avoir donné copie au syndic. Il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions concernant le syndicat, qu'il soit consulté ou qu'il se saisisse lui-même d'une question. Le syndic ne peut pas être membre du conseil syndical.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Le conseil syndical assiste le syndic, contrôle sa gestion et donne son avis sur les questions concernant le syndicat.

Question 2.2.1. En vous appuyant sur l'arrêt de la Cour de cassation reproduit en annexe 7, expliquez les raisons du litige entre les parties.

Le litige oppose la SCI Imezzo au syndicat des copropriétaires. La SCI demandait l'annulation d'une décision d'assemblée qui avait refusé d'interdire au conseil syndical de se réunir dans les locaux du syndic et en sa présence. Elle soutenait que cette pratique pouvait empêcher le conseil syndical d'exercer réellement son contrôle, de signaler des difficultés et, au besoin, de demander la convocation d'une assemblée générale.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La SCI contestait les réunions du conseil syndical chez le syndic et en sa présence, qu'elle estimait préjudiciables à son contrôle.

Question 2.2.2. Expliquez la décision de la Cour de cassation reproduite en annexe 7.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de la SCI. Elle rappelle que l'article 21 interdit au syndic d'être membre du conseil syndical, mais qu'aucun texte ne lui interdit d'assister à ses séances. La cour d'appel avait donc légalement justifié sa décision en rappelant les missions du conseil : assister et contrôler le syndic, et donner son avis sur les questions concernant le syndicat.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Le syndic peut assister aux séances du conseil syndical, mais ne peut pas en être membre.

Question 2.2.3. Rédigez une brève réponse argumentée à la question de Monsieur Charvet concernant la tenue des réunions du conseil syndical dans les locaux du syndic et en présence de celui-ci.

Monsieur Charvet peut maintenir la réunion dans les locaux du syndic et accepter la présence de celui-ci : aucun texte ne l'interdit, comme l'a confirmé la Cour de cassation. Cela ne prive pas le conseil syndical de ses missions d'assistance, de contrôle et d'avis. Pour garantir un contrôle effectif, le conseil reste libre d'organiser aussi des échanges sans le syndic ou de tenir certaines réunions ailleurs, si la situation le justifie.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La réunion peut se tenir chez le syndic et en sa présence, sans que le conseil soit obligé de procéder ainsi.

Question 2.3.1. À l'aide de vos connaissances et de l'annexe 8, rappelez au préalable les règles de droit applicables, puis indiquez si Monsieur Timéo peut convoquer lui-même une assemblée générale.

En principe, le syndic convoque l'assemblée générale. La convocation est de droit si elle est demandée par le conseil syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix, sauf seuil inférieur prévu au règlement. Si le syndic ne donne pas suite, après mise en demeure restée infructueuse plus de huit jours, le président du conseil syndical peut convoquer l'assemblée. Monsieur Timéo ne peut donc pas la convoquer lui-même en sa seule qualité de copropriétaire, même s'il réunit le seuil d'un quart.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Non. Timéo peut demander la convocation, mais seul le président du conseil syndical peut la faire après la procédure prévue.

Question 2.3.2. À l'aide de vos connaissances et de l'annexe 8, rappelez au préalable les règles de droit applicables, puis indiquez à quelles conditions Monsieur Timéo pourra obtenir la révocation du syndic.

Le syndic peut être révoqué par l'assemblée générale avant la fin de son mandat, conformément à la jurisprudence citée. La révocation doit figurer à l'ordre du jour et être votée à la majorité de l'article 25, soit la majorité des voix de tous les copropriétaires. Elle doit être justifiée par un motif légitime, tel qu'un manquement suffisamment sérieux. Si la résolution obtient au moins un tiers des voix de tous les copropriétaires sans atteindre la majorité requise, un second vote à la majorité de l'article 24 peut avoir lieu immédiatement, selon l'article 25-1.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Révocation inscrite à l'ordre du jour, fondée sur un motif légitime et votée à l'article 25, avec second vote possible sous condition.

Question 2.4. Indiquez à Monsieur Lancit les erreurs et les omissions que vous relevez dans son projet de lettre de convocation à l'assemblée générale, en justifiant vos réponses.

Le projet prévoit un mandat de cinq ans pour le conseil syndical, alors que sa durée ne peut excéder trois ans. La mention « questions diverses » ne permet pas de prendre une décision qui n'a pas été inscrite précisément à l'ordre du jour. La représentation ne peut pas être limitée au « copropriétaire de votre choix » : le mandataire n'a pas à être copropriétaire, sous réserve des exclusions légales. Les documents nécessaires aux décisions doivent être notifiés avec la convocation lorsqu'ils sont requis, et non simplement présentés le jour de l'assemblée. Enfin, il faut compléter les coordonnées du destinataire et la signature. La date du 10 septembre respecte le délai de 21 jours.

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

Corriger la durée du mandat, les questions diverses, la représentation et les documents joints ; compléter destinataire et signature.

Question 2.5.1. Complétez l'annexe 11, le tableau d'analyse des résolutions à rendre avec la copie, pour les résolutions nos 7, 8 et 12.

Les huit copropriétaires présents ou représentés totalisent 738 tantièmes. Pour les résolutions 7 et 8, l'abstention porte sur 154 tantièmes et l'opposition sur 92 ; les voix favorables sont donc 492. Pour la résolution 12, les trois opposants totalisent 368 tantièmes : les cinq votes favorables représentent 370 tantièmes. La résolution 12 échoue à la double majorité et ne peut pas bénéficier d'un second vote, car cinq voix favorables ne représentent pas la moitié des douze copropriétaires du syndicat.

Annexe 11 complétée

Annexe 11 – Tableau d'analyse des résolutions (à rendre avec la copie)

Résolutions	Présents / représentés		Abstentionnistes		Opposants		Type de majorité et article correspondant	Nombre de voix nécessaires	Nombre de voix favorables	Résolutions rejetées (oui ou non)	Second vote (oui ou non ou sans objet).
	Nombre de copropriétaires	Tantièmes	Nombre de copropriétaires	Tantièmes	Nombre de copropriétaires	Tantièmes					
N° 5 Approbation des comptes	8	738	0	0	0	0	Majorité simple Article 24	tantièmes	tantièmes	Oui	Sans objet
N°7 Quitus	8	738	1	154	1	92			492 tantièmes		
N°8 Renouvellement du mandat du syndic	8	738	1	154	1	92			492 tantièmes		
N°12									5 copropriétaires		

Art. 24 293 tantième 492 tantièm Oui Sans objet
Art. 25 501 tantième 492 tantièm Non Oui, art. 25-1
Art. 26 7 copro. et 6(5 copro. et : Non antièmes Non

Sujets d'Examens de l'immobilier professionnel
Réseau CANOPE

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

Résolution 7 adoptée ; résolution 8 rejetée au premier vote, second vote possible ; résolution 12 rejetée, sans second vote.

Question 2.5.2. Rappelez au stagiaire les définitions des majorités prévues aux articles 24, 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 24 : majorité des voix exprimées par les copropriétaires présents ou représentés ; les abstentions ne sont pas comptées. **Article 25 :** majorité absolue des voix de tous les copropriétaires, présents, représentés ou absents. **Article 26 :** double majorité, soit la majorité des copropriétaires en nombre représentant au moins les deux tiers des voix de l'ensemble du syndicat. La majorité applicable dépend de l'objet de la résolution.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Article 24 : voix exprimées. Article 25 : voix de tous les copropriétaires. Article 26 : majorité en nombre et au moins deux tiers des voix.

Question 2.5.3. Pour chacune des résolutions nos 7, 8 et 12, expliquez le calcul du nombre de voix nécessaires à son adoption.

Résolution 7, article 24 : les voix exprimées sont 738 - 154 = 584 ; il faut au moins 293 voix. Les 492 voix favorables suffisent. **Résolution 8, article 25 :** il faut la majorité des 1 000 tantièmes, soit 501 ; les 492 voix favorables ne suffisent pas. **Résolution 12, article 26 :** il faut au moins 7 copropriétaires sur 12 et 667 tantièmes sur 1 000. Les votes favorables réunissent 5 copropriétaires et 370 tantièmes : la résolution est rejetée.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Seuils : résolution 7, 293 voix ; résolution 8, 501 tantièmes ; résolution 12, 7 copropriétaires et 667 tantièmes.

Question 2.5.4. Pour chaque résolution non adoptée, indiquez si un second vote est possible, pourquoi et à quel moment.

La résolution 7 est adoptée : aucun second vote n'est nécessaire. La résolution 8, rejetée à l'article 25, a obtenu 492 voix favorables, soit au moins un tiers des 1 000 voix ; un second vote à la majorité de l'article 24 est donc possible au cours de la même assemblée, selon l'article 25-1. Pour la résolution 12, l'article 26-1 permet un second vote à l'article 25 si le projet recueille au moins la moitié des copropriétaires et un tiers des voix. Les 370 tantièmes satisfont le second seuil, mais les cinq copropriétaires favorables sont moins que la moitié des douze : aucun second vote n'est possible.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Résolution 8 : second vote immédiat possible à l'article 24. Résolution 12 : aucun second vote, faute de six copropriétaires favorables.

Question 2.6. À partir de l'annexe 12, déterminez le montant de l'insuffisance de financement des travaux et justifiez-le par le calcul.

Dans les comptes des travaux et opérations exceptionnelles, les dépenses réalisées s'élèvent à 15 850 €, tandis que les provisions pour travaux reçues sont de 15 000 €. L'insuffisance de financement correspond à la différence entre ces dépenses et les provisions disponibles.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> L'insuffisance de financement des travaux est de 850 €.

Question 2.7. Trois appels égaux de provisions ont été effectués en 2013 pour financer les travaux. À l'aide de l'annexe 10, déterminez le montant de ces trois appels pour Monsieur Absalom.

Les trois appels égaux correspondent aux 15 000 € de provisions pour travaux, soit 5 000 € par appel. Monsieur Absalom détient 122 tantièmes sur 1 000. Sa quote-part est donc de 610 € pour chaque appel. Pour les trois appels, il verse au total 1 830 €.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Absalom : 610 € par appel, soit 1 830 € pour les trois appels.

Question 2.8. Monsieur Absalom perçoit un loyer de 650 euros et 40 euros de provisions pour charges. Pour 2013, ses intérêts d'emprunt s'élèvent à 950 euros et ses autres charges déductibles, hors travaux, à 600 euros. Déterminez le régime fiscal qu'il a intérêt à choisir pour 2013, justifiez par le calcul et indiquez l'incidence de ce choix pour l'avenir.

Les loyers annuels hors provisions sont de 650 × 12 = 7 800 €. Au micro-foncier, l'abattement de 30 % donne un revenu imposable de 5 460 €. Au réel, les intérêts et les autres charges représentent 950 + 600 = 1 550 € ; les provisions de travaux de Monsieur Absalom s'élèvent à 1 830 €. Le revenu net imposable est donc de 4 420 €, inférieur au micro-foncier. Le régime réel est préférable. L'option engage le bailleur pour trois ans et se renouvelle ensuite tacitement.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Régime réel : 4 420 € imposables, contre 5 460 € au micro-foncier. Option pour trois ans, puis renouvellement tacite.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2014)

Bilan de l'épreuve : Épreuve U5.2 de gestion immobilière du BTS Professions immobilières, session 2014, code 14PI52GIM, durée trois heures, coefficient 3. Deux dossiers indépendants, notés chacun sur 30, étudient la gestion locative et la gestion de copropriété. L'épreuve évalue le conseil juridique, les calculs de dépôt de garantie, charges et fiscalité, ainsi que l'analyse des règles de convocation et de vote en assemblée générale.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- Le congé pour reprise doit respecter les conditions légales de fond, de délai, de bénéficiaire et de notification applicables au bail.
- La vétusté s'apprécie selon la grille pertinente et les éléments du bail, en distinguant franchise, abattement annuel et quote-part résiduelle.
- Les charges récupérables doivent être distinguées des charges non récupérables et justifiées au locataire par les pièces appropriées.
- Les majorités en assemblée générale varient selon les articles 24, 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Points de vigilance & attentes du jury

- Distinguez le loyer hors charges des provisions avant de calculer le dépôt de garantie ou les retenues.
- Justifiez chaque calcul de vétusté avec la durée, la franchise et le coefficient correspondant à l'équipement.
- Pour les votes, séparez les copropriétaires et tantièmes présents, représentés, abstentionnistes et opposants.
- Vérifiez les annexes demandées à rendre et justifiez explicitement chaque calcul de charges ou de financement.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment organiser un calcul de retenue pour vétusté ?

Repérez d'abord l'équipement concerné et son coût de remplacement dans le devis. Appliquez ensuite la franchise, l'abattement annuel et, si la durée de vie est dépassée, la quote-part résiduelle prévus par la grille pertinente.

Q : Comment déterminer la majorité applicable à une résolution ?

Identifiez la nature de la décision et l'article de la loi applicable. Déterminez ensuite la base de voix exigée par cet article, puis comparez-la aux votes exprimés en tenant compte des tantièmes et des règles de l'assemblée.

Q : Comment gérer le temps sur cette épreuve de trois heures ?

Répartissez le temps entre les deux dossiers, chacun noté sur 30 points. Repérez d'abord les annexes utiles, traitez les calculs en les justifiant et réservez quelques minutes pour vérifier les tableaux à rendre.

Q : Qu'attend le jury pour les questions de calcul ?

Le sujet précise que tous les calculs doivent être justifiés. Présentez les données utilisées, la formule ou les étapes de calcul, puis le résultat avec son unité et une conclusion adaptée à la situation.

Sujet officiel associé (PDF) : https://coursbtspi.fr/assets/annales/bts-pi/E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social/2014/BTS PI - E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social - Session 2014 - 1-Sujet.pdf
Ressources BTS Professions Immobilières : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.